

**LOI N° 2020 – 35 DU 06 JANVIER 2021**

modifiant la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant  
code du numérique en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
10 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 121, 125, 464 de la loi n° 2017-20  
du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin sont  
modifiées ainsi qu'il suit :

**« Article 121 nouveau** : Organes de l'Autorité de régulation

Les organes de l'Autorité de régulation des communications  
électroniques et de la poste sont le Conseil de régulation et le Secrétariat  
exécutif.

Le Conseil de régulation est constitué de cinq (05) conseillers.

Le Secrétariat exécutif est composé du Secrétaire exécutif et des autres  
membres du personnel ».

**« Article 125 nouveau** : Membres du Conseil de régulation

Les membres du Conseil de régulation sont désignés, à l'issue d'une  
procédure d'appel à candidatures, sur la base de leurs qualités morales, de  
leurs compétences et expériences professionnelles avérées dans le domaine  
des communications électroniques et de la poste aux plans technique,  
économique et/ou juridique.

Ils sont sélectionnés parmi des cadres ayant totalisé au moins dix (10) ans  
d'expérience professionnelle.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques, pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Les modalités de la procédure d'appel à candidatures sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Avant la fin de leur mandat, les membres du Conseil de régulation ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour faute lourde dûment constatée ».

« **Article 464 nouveau** : Composition

L'Autorité de protection des données à caractère personnel est composée de huit (08) membres ainsi qu'il suit :

- trois (03) députés désignés par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique ;

- deux (02) personnes qualifiées pour leur connaissance des services de communications électroniques ayant un diplôme sanctionnant au moins cinq (05) années d'études universitaires et totalisant au moins dix (10) années d'expérience, désignées par l'Assemblée nationale, en tenant compte de sa configuration politique ;

- une (01) personnalité désignée par le président de la République ;

- un (01) magistrat élu par ses pairs ;

- un (01) avocat ayant au moins quinze (15) années d'expérience, élu par ses pairs.

L'Autorité est dirigée par un Bureau composée d'un président et d'un rapporteur élus en son sein ».

**Article 2** : La dénomination « ministre des Communications électroniques et de la Poste » ou « ministre chargé des Communications électroniques et de la Poste » est remplacée par celle de « ministre chargé des Communications électroniques dans toutes les dispositions de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

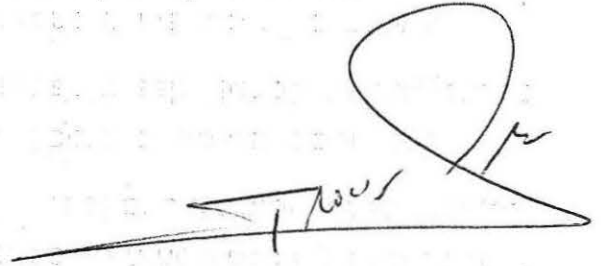
**Article 3** : Nonobstant les dispositions de la présente loi relatives à la composition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste et de l'Autorité de protection des données à caractère personnel,

les membres en exercice restent en fonction jusqu'à l'installation des nouvelles mandatures.

**Article 4 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 06 janvier 2021

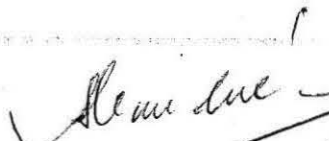
Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



**Séverin Maxime QUENUM**



**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

**AMPLIATIONS :** PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MENC 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – JORB 1.